

# AVIS

ENV.22.64.AV (Décret Déchets – 2<sup>è</sup>L)

---

Avant-projet de décret relatif aux déchets,  
à la circularité des matières et à la propreté publique  
2<sup>ème</sup> lecture

Avis adopté le 31/05/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <u>Demandeur :</u>             | Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement           |
| <u>Demande :</u>               | « transmettre les éventuels commentaires »                |
| <u>Date de réception :</u>     | 17/03/2022  |
| <u>Préparation de l'avis :</u> | Assemblée Déchets<br>(2 visioconférences : 06 et 20/05)   |
| <u>Travaux déjà réalisés :</u> | Avis sur la première lecture : ENV.21.37.AV du 12/03/2021 |
| <u>Approbation :</u>           | Par procédure électronique<br>A l'unanimité               |

### Brève description du dossier :

Le projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique vise à transposer les directives suivantes en droit wallon :

- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 05 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Dans un souci d'actualisation et de modernisation des outils juridiques de la Région wallonne portant sur le droit des déchets et, compte tenu du nombre conséquent de dispositions européennes devant être intégrées dans l'arsenal législatif et réglementaire wallon en la matière, le projet de décret a pour vocation de remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <u>Note au lecteur :</u> | Dans l'avis, <ul style="list-style-type: none"><li>- l'avant-projet de décret est appelé « le projet de décret » ;</li><li>- la directive 2018/851 est appelée « la directive-cadre » ;</li><li>- la directive 2019/904 est appelée « la directive SUP » ;</li><li>- le décret relatif aux déchets est appelé « le décret de 1996 ».</li></ul> |
|--------------------------|--|

## TABLE DES MATIERES

|  |    |
|--|----|
| 1. Commentaires généraux .....   | 3  |
| 1.1. Appréciation générale .....   | 3  |
| 1.2. Absence d'avis sur le Titre 2 – Responsabilité élargie des producteurs.....   | 3  |
| 1.3. Rappel de quelques commentaires généraux émis sur le projet de décret en première lecture. 4  |    |
| 2. Commentaires relatifs au titre 1er. Fondements, Concepts et Principes.....  | 6  |
| 2.1. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Dispositions générales .....   | 6  |
| 2.2. Chapitre 2. Prévention en matière de déchets .....  | 12 |
| 2.3. Chapitre 3. Gestion des déchets et des matières.....  | 13 |
| 2.4. Chapitre 4. Dispositions particulières à certains types de déchets, aux services d'intérêt économique général, aux transferts et au registre et documents de traçabilité en matière de déchets..... | 16 |
| 2.5. Chapitre 5. Permis d'environnement ,et déclaration d'établissement de classe 3 en matière de déchets.....   | 23 |
| 2.6. Chapitre 6. Agréments et enregistrements.....   | 23 |
| 3. Commentaires relatifs au titre III. Dispositions diverses.....  | 26 |
| 3.1. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Dispositions administratives et pénales.....   | 26 |
| 3.2. Chapitre-3. Dispositions finales.....   | 27 |
| 4. Commentaires relatifs aux annexes.....  | 29 |
| 4.1. Annexe 2. Opérations de valorisation .....  | 29 |
| 4.2. Annexe 1 <sup>ère</sup> . Propriétés rendant les déchets dangereux .....  | 29 |
| 4.3. Annexe 5. Exemples de mesures de prévention de déchets visées à l'article Art. 19.....  | 30 |
| 4.4. Annexe 6. Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'art. 5, § 3 (art. 4, § 3 de la directive-cadre « déchets ») .... | 30 |

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

### 1.1. Appréciation générale

- Le Pôle apprécie particulièrement d'avoir été consulté sur le projet de décret en deuxième lecture et tient à remercier les services du Gouvernement d'avoir rédigé un document de suivi des avis rendus par les diverses instances consultées, tout en regrettant l'absence de suivi des avis d'initiative.
- Par ailleurs, le Pôle, principalement constitué de professionnels du secteur des déchets, et qui dispose d'une longue expérience en la matière (acquise aussi via l'ex-Commission des Déchets), constate et regrette que ses remarques sur le projet de décret en première lecture ont été peu prises en compte. Le document de suivi des avis fait état d'un certain manque de bienveillance par rapport à l'avis remis en première lecture. C'est la raison pour laquelle le Pôle reprend dans ce document de nombreux commentaires de l'avis sur la 1ère lecture vu que la réponse donnée n'est pas satisfaisante. Les commentaires de l'avis sur la première lecture qui sont confirmés sont précédés de la mention suivante : [Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture].

### 1.2. Absence d'avis sur le Titre 2 – Responsabilité élargie des producteurs

- Le 5 juin dernier, de nombreuses parties prenantes ont été invitées par les trois régions du pays à une présentation des grands principes d'un projet d'Accord interrégional en matière de responsabilité élargie des producteurs. Ce projet d'Accord, de valeur décrétole, a pour objectif d'harmoniser entre les trois régions les principes de base pour toutes les responsabilités élargies des producteurs (y compris en matière de déchets sauvages). Un projet d'Accord interrégional devrait après première lecture au Gouvernement être soumis pour avis au Pôle Environnement.
- Le Pôle ne comprend dès lors pas comment deux textes décrétaux encadrant la même thématique peuvent être préparés en parallèle.
  1. Le Pôle constate que le Titre 2 de ce projet de décret, même s'il a évolué par rapport à la première version du texte, suscite auprès des membres du Pôle encore énormément de questions et de commentaires. De nombreuses remarques faites lors du premier texte sont toujours d'application et de nouvelles sont apparues. Le texte est aussi peu clair et pas compréhensible par les parties prenantes.
  2. Le Pôle note la volonté des trois régions de développer un Accord interrégional, ce qui peut permettre d'harmoniser les obligations relatives aux REP. Cet Accord interrégional nécessite néanmoins encore des discussions en profondeur (également avec les parties prenantes).
- Au vu de cette situation, le Pôle demande que cette partie soit retirée du projet de décret et a décidé de ne pas remettre d'avis sur ladite partie. Il y a alors lieu que le dispositif actuel soit maintenu pour éviter tout vide juridique, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord interrégional.
- Néanmoins, si la volonté du Gouvernement est de continuer à travailler sur deux textes en parallèle, le Pôle demande qu'un dialogue structuré soit effectué avec les parties prenantes les plus concernées par le Titre 2 du projet de décret et qu'un rapport exhaustif de ces rencontres soit transmis au Gouvernement. Ces rencontres devraient avoir lieu avec :
  - les organismes de gestion et fédérations d'entreprises et d'agriculteurs concernés par la responsabilité élargie des producteurs ;
  - les fédérations d'entreprises concernées par la problématique des déchets sauvages ;
  - DENUO ;
  - COPIDEC ;
  - UVCW ;
  - RES-SOURCES.

### **1.3. Rappel de quelques commentaires généraux émis sur le projet de décret en première lecture**

#### **1.3.1. Appréciation générale**

- Le Pôle salue la volonté du Gouvernement de proposer une réforme législative globale en vue de remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que le travail de transposition et d'analyse des textes réalisé par l'Administration.

Il regrette toutefois que la Région wallonne ne puisse pas proposer, comme dans les deux autres régions, une codification de la législation en matière de déchets promise depuis plusieurs années.

- Des éléments importants de contextualisation, qui précisent la portée de certaines dispositions des directives européennes sont repris dans les considérants de ces directives. Le Pôle regrette que ce projet de décret fasse parfois fi de ces considérants. Ainsi, par exemple, la notion de « responsabilité partagée », notamment en matière de déchets sauvages, est mentionnée dans plusieurs directives mais n'est pas reprise dans ce projet de décret. De même, le critère d'écotoxicité HP<sub>14</sub> repris à l'annexe 4 est incomplet au regard du règlement européen 2017/97. Le Pôle demande dès lors que le texte du décret soit totalement revu à la lecture des considérants des directives européennes que le décret transpose.
- D'une manière générale, le Pôle estime que le projet de décret devrait se limiter à établir des principes généraux et que de nombreux aspects (davantage de détails) devraient être transférés dans des arrêtés d'exécution (le Pôle y fait parfois référence dans les remarques particulières ci-dessous). Un travail doit être effectué afin d'identifier dans le texte existant les dispositions qui relèvent de dispositions exécutives (qui sont parfois déjà présentes dans des arrêtés du Gouvernement existants – comme la problématique des plastiques), de celles qui relèvent de dispositions décrétales.
- Le Pôle demande également une transposition fidèle de l'ensemble des directives visées, avec d'éventuels éclaircissements par la législation wallonne pour mieux en comprendre le sens, et en tenant compte du contexte et de l'esprit qui a prévalu lors de leur rédaction. Il convient d'avoir une approche pragmatique qui portera ses fruits sur le terrain.

#### **1.3.2. Réforme pour plus de circularité et création de valeur ajoutée pour la Wallonie**

- Le Pôle insiste sur la nécessité que cette base décrétales reflète le changement de paradigme visant à rendre notre économie plus circulaire et que ce cadre législatif et réglementaire contribue à une utilisation plus efficiente des ressources qui dépasse le cadre de la seule gestion des déchets tout en respectant les compétences fédérales. Le projet de décret doit non seulement transposer les différentes obligations européennes mais il doit aussi poser le cadre qui permette toute progression pour tendre vers un objectif « zéro déchet ». Le Pôle demande par ailleurs d'être attentif à ce que l'ensemble du texte s'inscrive pleinement et en cohérence avec l'objectif général d'économie circulaire, et que les dispositions du projet de décret concourent à la création d'emplois et de valeur ajoutée en Wallonie.
- Par ailleurs, le Pôle demande que le texte reflète mieux les avancées majeures et les nouvelles options en vue de renforcer l'économie circulaire ou la gestion des déchets : comme par exemple, le développement d'achats circulaires, le renforcement d'objectif de recyclage, la mise en place d'objectifs de préparation en vue du réemploi pour les flux où cela s'avère pertinent, l'obligation d'une vision régionale des outils, la levée des freins législatifs...

#### **1.3.3. Cohérence législative**

- Le Pôle insiste sur le respect de la répartition des compétences entre le fédéral et les régions en faveur d'une cohérence législative sur le territoire belge.

- Il conviendra d'analyser en outre les nombreux arrêtés d'application à rédiger et/ou modifier afin de rendre le texte applicable, mais également la cohérence de l'ensemble.
- Le projet de décret mentionne par exemple le terme « circularité » à plusieurs reprises ; et ce terme n'est pas défini. De plus, il conviendra d'être attentif à la cohérence avec la Stratégie wallonne Circular Wallonia.

#### **1.3.4. Habilitations**

Vu le nombre important d'habilitations laissé au Gouvernement, le Pôle préconise de mieux les cadrer.

#### **1.3.5. Définitions**

- Les définitions s'inspirent, d'une manière générale, de celles qui sont contenues dans les directives, avec toutefois un certain manque de précision et de contextualisation.
- Le Pôle demande une transposition fidèle de l'ensemble des directives visées, et comme déjà dit ci-dessus, avec d'éventuels éclaircissements par la législation wallonne pour mieux en comprendre le sens, et en tenant compte du contexte et de l'esprit qui a prévalu lors de leur rédaction. Ce point fait particulièrement défaut en ce qui concerne les définitions relatives aux matériaux dont notamment le plastique, au risque de générer de nombreux problèmes d'interprétation, sources de recours et d'instabilité socio-économique. Il est important de noter que plusieurs éléments sont toujours en cours de clarification au niveau européen via notamment des guidelines en cours de rédaction.

#### **1.3.6. Mécanisme du coût-vérité**

- Le mécanisme du coût-vérité ne doit pas être inscrit dans le projet de décret mais rester dans un AGW afin de garantir une meilleure adaptabilité. L'inscription des règles du coût-vérité dans le projet de décret pose par ailleurs question dans la mesure où l'AGW « coût-vérité » reste applicable ; les règles du projet de décret n'ont donc pas d'utilité d'autant plus qu'elles sont incomplètes (pas de définition des dépenses et des recettes prises en considération). Par ailleurs, la délégation au Gouvernement pour préciser les modalités du coût-vérité est facultative, ce qui pose question en cas d'abrogation de l'AGW « coût-vérité » puisque le projet de décret est incomplet sur ce point (articles 62 et 63 de la 2<sup>ème</sup> lecture).
- Plus fondamentalement, le Pôle estime que l'augmentation constante du coût-vérité doit amener à une réflexion sur les éléments qui influencent ce coût et leur justification, les modalités de calcul de ce coût et la fourchette de taux de couverture applicable. Il convient également de rester attentif au fait que les coûts de gestion des déchets ménagers doivent rester proportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux obtenus. De nombreux efforts ont été accomplis pour augmenter le taux de recyclage et il convient de se demander si une grande partie des efforts ne doit pas désormais porter sur la prévention des déchets.

#### **1.3.7. Objectifs chiffrés**

- Dans l'optique d'une harmonisation de la législation et d'une transposition fidèle des directives, le projet de décret doit se limiter à transposer les objectifs chiffrés prévus dans la directive. Si d'autres objectifs chiffrés sont envisagés, ils devraient être intégrés dans un arrêté spécifique. Le Pôle souhaite être consulté sur ces dispositions spécifiques.
- Il faut aussi noter que les objectifs de recyclage des déchets ménagers sont inférieurs à ce qu'on atteint aujourd'hui.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE 1ER. FONDEMENTS, CONCEPTS ET PRINCIPES

### 2.1. Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales

#### 2.1.1. Section 2. Objet et champ d'application

##### a) Art. 3

- Cet article vise les exclusions au champ d'application du décret.
- Au 2<sup>o</sup>, le CO<sub>2</sub> capté et transporté par pipeline ou par camion est donc considéré comme un déchet. Cette disposition ne va pas faciliter les possibilités d'utilisation du CO<sub>2</sub> comme matière première pour l'industrie chimique ou autres. Le Pôle propose de ne jamais considérer le CO<sub>2</sub> comme un déchet.
- La formulation du 4<sup>o</sup> de cette disposition est ambiguë car elle est de nature à exclure (de l'exclusion) les eaux usées collectées par les stations d'épuration via le réseau d'égouttage ; ce qu'il faudrait éviter.

##### b) Art. 4

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Dans le commentaire des articles, en ce qui concerne les matières fécales (p. 36), il est noté ce qui suit : « À l'instar des sols excavés, l'exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, f), de la directive-cadre concerne certaines matières dans des applications spécifiques. Pour des motifs identiques, il a été souhaité de maintenir une qualification au cas par cas au regard de la définition du déchet. ».

Le Pôle s'interroge sur l'impact de la qualification de déchet au cas par cas pour les effluents d'élevage. Pour le Pôle, il convient de s'assurer :

- a) que l'effluent d'élevage produit en Wallonie et utilisé par un agriculteur wallon (siège social en Wallonie) n'est pas un déchet, même si celui-ci est épandu sur des parcelles en Flandre, pour autant que l'agriculteur (exploitant) soit wallon (maintien de la situation actuelle) ;
  - b) de l'impact environnemental en zone vulnérable d'une non qualification de déchets des lisiers flamands non transformés, les laissant donc passer la frontière régionale en grande quantité.
- Par ailleurs, le choix a été fait de ne pas exclure du champ d'application les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par le règlement européen, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage, alors que la directive-cadre le prévoit de cette manière. Le Pôle estime qu'il serait judicieux et cohérent de suivre cette logique européenne d'autant plus que les sous-produits animaux sont réglés par un règlement européen directement d'application en Wallonie. Si des dispositions spécifiquement wallonnes devaient néanmoins s'avérer nécessaires pour ces flux, une législation séparée en complément au règlement serait plus appropriée.

#### 2.1.2. Section 3. Définitions

##### a) Commentaire général

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Comme expliqué au point 1.3.5., le Pôle demande de s'aligner sur les définitions européennes, mais également de les contextualiser comme elles le sont dans les directives, en respectant l'esprit du texte de base, que ce soit via des annexes, des guidelines en cours d'élaboration, ou en complétant les considérants.
- Il est également essentiel d'harmoniser certaines définitions entre les régions (voir infra) et le cas échéant avec le niveau fédéral afin d'assurer la cohérence législative.

[Nouveau commentaire]

- Le Pôle constate que le texte a évolué mais que l'architecture des définitions est compliquée à lire :
  - chaque définition est précédée des articles « le/la/les » ;
  - il faut lire les §§ 1 et 2 pour avoir une vision complète ; le Pôle estime qu'il existe un risque de confusion, d'interprétation, y compris devant le tribunal/cour de justice. De plus, de manière générale, il y aura une tendance à ne pas poursuivre la lecture, et d'oublier l'explication du § 2 ; c'est pourquoi, afin d'améliorer la lisibilité et donc la compréhension du texte, le Pôle propose de réintégrer le tout dans un seul et même paragraphe.

#### ***b) Art. 5, § 1<sup>er</sup>***

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle propose d'intégrer les définitions suivantes :
  - « **organisme de gestion** ». Le Pôle propose la définition suivante, pour autant qu'un alignement soit assuré avec la Flandre : « **association sans but lucratif, en abrégé ASBL, constituée par un(e) ou plusieurs organisations représentatives des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs et/ou membres de ces organisations et ayant pour but de réaliser l'exécution de l'obligation de reprise au nom et pour le compte de ces producteurs.** »
  - « **producteur** » dans le cadre de la REP. Cette définition doit être travaillée en concertation avec les deux autres régions. Elle doit inclure le commerce en ligne et plus particulièrement les plateformes, afin d'éviter une discrimination entre acteurs. Un producteur doit savoir clairement et sans équivoque s'identifier en tant que tel et savoir à quelle réglementation régionale il est soumis. Les organismes de gestion ne sont pas seulement actifs en Wallonie mais bien sur l'ensemble du territoire belge. En l'absence de cette définition retravaillée en concertation avec les autres régions, le texte est inapplicable.

[Nouveau commentaire]

- Le Pôle propose d'intégrer aussi la définition suivante : « **Éléments réemployables : l'objet, le matériau, l'outil, l'équipement et ses composants, susceptibles de réemploi et de préparation en vue du réemploi, pour lesquels il existe un marché**. »

#### ***c) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup> Prétraitement***

Le prétraitement fait partie des opérations de valorisation ou d'élimination (voir les listes des codes R et D). La définition présentée exclut le prétraitement de ces opérations puisqu'il les précède.

Dans ce cas, il n'est plus possible d'importer ou d'exporter des déchets vers des opérations intermédiaires puisqu'il n'est plus possible de définir ces opérations en valorisation ou élimination.

Le Pôle propose de modifier la première ligne du 17<sup>o</sup> comme suit : « *le « prétraitement » : toute préparation qui précède ~~la~~ **une opération ultérieure de** valorisation ou l'élimination... »*

#### ***d) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 25<sup>o</sup> Incinération***

- Le terme « incinération » apparaît dans la définition d'incinération, ce qui ne clarifie pas ce qu'est l'incinération.
- Cette définition couvre également la coïncinération, ce qui n'est pas logique, les opérations d'incinération ou de coïncinération ne se faisant pas dans les mêmes installations, ni avec les mêmes objectifs.
- Il y a alors lieu de reformuler cette définition pour ne pas viser la coïncinération.



**e) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 26° Coïncinération**

- La coïncinération est de l'incinération selon cette définition ; ce qui n'est pas correct.
- Il est primordial de modifier/supprimer les termes « incinération » et « incinérées » de cette définition, en supprimant « *par incinération* » et en remplaçant « *incinérées* » par « *coïncinérées* ».
- Le Pôle propose, pour la définition de co-incinération, de reprendre celle du décret « fiscal » :  
**« technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :**  
**a. qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint, ou**  
**b. dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination ».**

**f) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 28° Déchets sauvages**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- La définition de « déchets sauvages » est trop large et généralise ainsi la notion à d'autres déchets et notamment aux déchets mal gérés. La « mauvaise gestion » de déchets ne doit pas être incluse dans la notion de « déchets sauvages » car l'auteur de cette mauvaise gestion est identifiable et sanctionnable via la législation relative aux infractions environnementales qui permet de recouvrer les coûts liés à la mauvaise gestion auprès du responsable. Les coûts de cette mauvaise gestion ne doivent dès lors pas être supportés une deuxième fois par les producteurs via une obligation de financement de la propreté qui se base sur les tonnages de déchets sauvages qui, vu la définition, comprendra les déchets mal gérés.
- Le Pôle propose alors de modifier la définition de « déchet sauvage » comme suit : « *tout déchet **individuel abandonné, rejeté sur la voie publique, dans la nature ou manipulé déposé** en dehors des emplacements **de collecte de déchets** autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter ... ».*
- Le Pôle estime qu'une définition distincte de « **dépôts clandestins** » est utile. Celle-ci doit mettre en évidence le caractère véritablement intentionnel et prémédité du dépôt.

**g) Art 5. § 1<sup>er</sup>, 33° Déchets assimilés**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle demande de compléter la définition comme suit : « *les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers **et sont collectés en même temps que les déchets ménagers, pour autant que le producteur puisse se satisfaire du service proposé par la commune aux ménages*** ».

**h) Art. 5. § 1<sup>er</sup>, 31° Déchets municipaux**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- La définition européenne a pour seul objectif une visée statistique ; elle n'est liée à aucune obligation particulière.
- Le Pôle demande alors :
  - de remplacer, dans tout le projet de décret, « déchets municipaux » par « déchets ménagers » sauf si le rapportage est visé ;

- o de reprendre la définition de « déchets municipaux » de la directive-cadre « déchets »<sup>1</sup> car la définition présentée ne semble pas praticable.

**i) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 34° Déchets professionnels**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- La définition doit être revue de façon à ne pas modifier la portée de l'article 51 (obligation d'association avec le privé) par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

En effet, en l'état, l'obligation d'association avec le secteur privé porterait également sur les déchets assimilés ; ce dont il n'a jamais été question et ne se justifie pas. En conséquence, les déchets professionnels doivent être définis comme étant ceux qui ne sont visés ni au 31°, ni au 32°.

- Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « **tous les déchets qui ne sont pas couverts par le 31° visés aux 32° et 33°, et dont la gestion est couverte par une relation contractuelle avec un opérateur** ».

**j) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 35° Déchets encombrants**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle estime qu'il n'est pas opportun de reprendre une définition des « déchets encombrants » dans le cadre de ce projet de décret mais plutôt de l'intégrer dans un arrêté spécifique.

**k) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 36° Déchets combustibles**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Dès lors que les termes « déchets combustibles » sont repris dans l'arrêté « hiérarchie des déchets », le Pôle demande de réintégrer la définition dans le projet de décret et propose de compléter le texte de la première lecture avec des éléments de l'article 6, 13° du décret « fiscal » : « **tous les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % pouvant être valorisés énergétiquement ou éliminés par incinération** ».

**l) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 38° Déchets alimentaires, 39° Perte alimentaire et 40° Gaspillage alimentaire**

En faisant référence aux « déchets alimentaires » dans les définitions de gaspillage et pertes alimentaires, ces deux définitions englobent tant les parties comestibles que les parties non comestibles des matières premières agricoles. Il s'agit donc d'une surestimation très importante de la quantité de nourriture qui est effectivement perdue ou gaspillée. La définition de pertes et gaspillage alimentaire doit être limitée uniquement aux parties comestibles afin d'éviter toute sur-estimation.

---

<sup>1</sup> « a. les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;  
b. les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages ;  
Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.  
Cette définition est sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés ; »

**m) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 48° Plastique**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- La définition doit être conforme à celle de la directive SUP qui suggère que la notion de « composant structurel » doit être interprétée comme une fonctionnalité qui, en son absence, dénature le produit en ce qui concerne l'usage auquel il est destiné. Ceci impacte nécessairement l'application des définitions 49° à 52°.
- Il convient de noter que l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) n'a pas éclairci à ce jour la notion de « polymère naturel non modifié chimiquement ».

**n) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 68° Produit en plastique à usage unique**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle constate que cette définition découle de la directive SUP (article 3, 2) mais ne tient pas compte du contexte de cette directive. En effet, en son considérant 12, le législateur européen précise ce qui suit : « *Les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive* ». Or, cet aspect n'apparaît plus dans la définition du projet de décret, ce qui a pour conséquence d'en élargir la portée.
- De manière plus générale, la directive SUP vise clairement les produits à usage unique qui ont été identifiés par l'Europe comme étant fort présents dans les déchets marins. Le Pôle estime que sans contextualisation, la portée de cette définition est trop large et ne respecte pas l'esprit de la directive.

**o) Art. 5, § 1<sup>er</sup>, 50° Sacs en plastique**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- La définition de « sacs en plastique », nécessairement générique, est sortie du contexte émanant de la directive associée.
- La notion de « sac » devrait dès lors être recontextualisée pour viser uniquement les emballages de service.
- Le Pôle demande que la notion de « fournis aux consommateurs » soit éclaircie ainsi que la notion de « point de vente ». En effet, il ne faudrait pas que, par exemple, les rouleaux de sachets en plastique soient interdits à la vente par cette disposition.

**2.1.3. Section 3. Principes généraux**

**2.1.3.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Hiérarchie des déchets**

**a) Art. 6, § 3**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le texte précise que « *...le Gouvernement soumet tous les avant-projets de disposition législative modifiant le présent décret et tous les projets de règlement pris en vertu du présent décret au moins au pôle « Environnement », section « Déchets » ...* ».
- Le Pôle propose, compte-tenu de l'élargissement du champ d'application, d'étendre la consultation aux organes liés ou créés par la Stratégie wallonne Circular Wallonia.

**b) Art. 6, §4**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le Pôle estime que :
  - la délégation est trop importante sans analyse préalable ;
  - le renvoi à l'annexe 6 qui ne contient que des exemples ouvre la voie à de nombreuses interprétations.
- Le Pôle constate que le Gouvernement se donne ainsi la possibilité d'imposer le système de tarification et même la consigne. Vu l'importance que ce genre d'instrument économique peut avoir, le Pôle estime que toute nouvelle mesure doit être concertée avec les acteurs concernés et faire l'objet d'un processus décretaal.

**2.1.3.b) Sous-section 2. Principes d'autosuffisance et de proximité**

**a) Art. 7**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle insiste pour que les moyens soient mis en œuvre afin de permettre le développement des filières utiles à la Wallonie.

**b) Art. 7, §1<sup>er</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le texte note que « *Le Gouvernement prend les mesures appropriées, en coopération avec les autres autorités régionales et/ou l'autorité fédérale de l'État belge ainsi qu'avec d'autres États membres de l'Union européenne lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages...* ».

Le Pôle demande que le commentaire de l'article précise la portée du mot « opportun ».

- La DPR prévoit de diminuer la valorisation énergétique par incinération de 50 %. Le Pôle s'interroge alors sur les conséquences de la nécessité de recourir aux unités équivalentes situées à l'étranger pour atteindre cet objectif. Si c'était le cas, le bilan environnemental serait mauvais puisque les déchets subiraient le même traitement (avec les mêmes incidences environnementales) alors que les émissions de CO<sub>2</sub> intégreront celles du transport.
- Le Pôle propose par ailleurs de modifier le texte comme suit : « *Le Gouvernement prend les mesures appropriées, en coopération avec les autres autorités régionales et/ou l'autorité fédérale de l'État belge ainsi qu'avec d'autres États membres de l'Union européenne lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, **et en concertation avec le secteur,** en vue de ...* ».

**2.1.4. Section 4. Critères de qualification**

**a) Art. 9, §5**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- La législation wallonne comporte un vide juridique que le projet de décret ne comble pas ; ce dernier définit les modalités selon lesquelles un déchet est « recyclable ». Par exemple, pour un déchet inerte, si un lot est contaminé, il garde son code mais il ne peut plus être considéré comme inerte. Que fait-on avec celui-ci ?

- Pour combler ce vide juridique, le Pôle propose qu'un arrêté du Gouvernement ad hoc soit rédigé et qu'un changement de code avec une procédure de gestion spécifique soit prévue.

**b) Art. 9, § 6**

- Cette disposition est susceptible de viser des activités autorisées via un permis d'environnement à fabriquer des produits (en conformité avec les législations « produits » applicables) à partir de déchets, ceux-ci cessant d'être des déchets en cours de fabrication. Est-ce bien nécessaire de leur imposer cette obligation administrative supplémentaire sachant que ces activités sont déjà couvertes par une obligation d'obtention d'un permis d'environnement pour collecter et pré-traiter des déchets et une obligation d'obtention d'un permis d'environnement de fabrication d'un produit ?
- Dans le cadre de la circularité des matières, il faut éviter toute complication administrative. Le Pôle propose alors qu'une réflexion soit menée afin d'intégrer l'enregistrement dans la procédure de permis d'environnement.

## **2.2. Chapitre 2. Prévention en matière de déchets**

---

### **2.2.1. Section 1<sup>re</sup>. Habilitations générales au Gouvernement**

**a) Art. 23, § 1<sup>er</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

Le Pôle demande de transposer littéralement l'article 9, 1. de la directive-cadre en tenant compte des compétences régionales et fédérales.

**b) Art. 23, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

La portée de ce point est beaucoup trop large et mériterait d'être nuancée par le recours à une analyse de cycle de vie et une analyse technico-économique.

**c) Art. 23, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, c)**

- Cette disposition habilite le Gouvernement à prendre des mesures visant à réduire « *la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits* ». Elle vise ainsi la composition des matériaux et produits. Or, cela relève de la compétence fédérale (norme de produit) et non de la compétence régionale.
- Il y a alors lieu de supprimer dans le texte ce qui est de compétence fédérale.

**d) Art. 23, § 2, alinéa 3**

- Cette disposition autorise le Gouvernement à introduire des « interdictions d'utilisation dans certaines circonstances ou dans certains lieux qu'il détermine ».
- Le Pôle rappelle que le principe de loyauté fédérale doit être respecté sachant qu'une interdiction d'usage est susceptible d'être considérée comme une interdiction de mise sur le marché « déguisée ». En tout état de cause, cette habilitation devrait être cadrée.
- C'est pourquoi, le Pôle souhaite que la disposition soit complétée avec la phrase suivante : « **Lorsqu'il décide d'imposer une interdiction d'usage, le Gouvernement veille à ce que ces mesures soient proportionnées, non discriminatoires et démontrent un réel bénéfice environnemental** ».

## 2.2.2. Section 2. Dispositions particulières à certains types de produits

### 2.2.2.a) Sous-section 2. Dispositions particulières à certains types de produits en plastique

#### a) Commentaire général

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle ne comprend pas pourquoi le titre de cette sous-section 2 ne vise pas uniquement les produits en plastique à usage unique et demande de revoir le titre comme suit : « *Dispositions particulières à certains types de produits en plastique à usage unique* » ; ceci, afin de ne pas stigmatiser des matériaux particuliers.

#### b) Art. 27

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle propose de modifier l'article comme suit : « *les gobelets en plastique à usage unique pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles en plastique, par les organisateurs d'événements culturels, sportifs et de loisirs, et par le public y adhérant, est interdite lors des transactions dans tout l'espace dédié audit événement ainsi que dans tous les points de distribution gratuite et de vente de boissons se trouvant à proximité immédiate dudit espace pour autant que l'organisateur d'événements prévoie un système de collecte sélective en vue du recyclage de ces gobelets avec un taux de captation de 90 % minimum.* »

#### c) Art. 28

Cette disposition interdit l'usage de sacs en plastique très léger à usage unique ; or cela ne devrait pas être interdit d'office car ces sacs peuvent contribuer à prévenir le gaspillage alimentaire (cf. article 5, 52°).

#### d) Art. 29

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Il convient de viser uniquement les publications gratuites. De même, l'interdiction des films plastiques autour des publications nécessite l'existence d'alternatives appropriées et démontrant un bénéfice environnemental.

## 2.3. Chapitre 3. Gestion des déchets et des matières

---

### 2.3.1. Section 1<sup>re</sup>. Habilitations générales au Gouvernement

#### Art. 30, § 1<sup>er</sup>.

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

La notion de « valorisation » est trop large et manque d'ambition. Le Pôle demande la prise en compte des éléments suivants :

- Point 1° Compléter le texte comme suit : « *fixer des objectifs de recyclage et de valorisation énergétique pour certaines catégories de déchets* » ;
- Point 9° - Fournir des outils évolutifs et performants et permettre aux acteurs de se les approprier est une manière judicieuse d'améliorer la durabilité dans les marchés publics. Néanmoins, ces processus nécessitent du temps pour être développés et être mis en place (inventaire des matières de réemploi, prospection pour répertorier les éléments issus de la préparation en vue du réemploi disponibles et les entreprises actives dans le secteur) ; le Pôle insiste pour que la promotion soit privilégiée à l'obligation. Par ailleurs, il ne souhaite pas qu'on dénature le recyclage en mettant en avant l'obligation d'atteindre une qualité des matières aussi élevée que les matières vierges. Par ailleurs, le Pôle demande de remplacer le mot « *recupérées* » par les termes « *issus de la préparation en vue du réemploi* ».

- Point 10° - Le Pôle soutient la prise en compte de la valorisation interne des déchets mais il s'interroge néanmoins sur la méthodologie de prise en compte de cette valorisation dans le cadre des objectifs de prévention de déchets et de circularité des matériaux (contenu recyclé) en Wallonie. Par ailleurs, cette disposition n'est pas claire. Le Pôle s'interroge sur les liens avec les dispositions aux points 2° et 12°.

### 2.3.2. Section 2. Dispositions générales

#### a) Art. 32

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le Pôle demande de compléter le texte comme suit : « *la gestion des déchets s'effectue **au maximum** sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ...* ». En effet, toute activité, quelle qu'elle soit d'ailleurs, a un impact possible.
- Par ailleurs, le Pôle demande que les dispositions du décret de 1996 traitant du management environnemental soient reprises dans le projet de décret. En effet, il est illusoire de penser que la gestion des déchets puisse se faire sans aucun impact, mais l'objectif est bien entendu de les minimiser.

#### b) Art. 34

- Il faut clarifier qui est responsable du tri (et à fortiori du mauvais tri des déchets). Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Tout producteur initial de déchets ~~ou autre détenteur de déchets~~ trie ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. **Il peut confier cette obligation à un opérateur de déchets qui en assume alors la responsabilité.** ».*
- Le Pôle propose d'ajouter un deuxième alinéa : « **La responsabilité de la qualité du tri à la source repose sur le producteur du déchet ou sur l'opérateur de déchets à qui il a confié cette obligation. Dans le premier cas, le collecteur des fractions résiduelles ou triées n'assume pas cette responsabilité.** ».

#### c) Art. 35, § 2

- Seule la collecte sélective à la source est envisagée, alors qu'un tri en aval pourrait parfois aboutir au même résultat qualitatif et quantitatif. Le Pôle demande que cette possibilité soit inscrite dans le projet de décret.
- Il est prévu que les déchets ne soient pas mélangés mais il y a lieu de prévoir des exceptions quand le mélange ne perturbe pas la préparation en vue du réemploi. Cela permet de maintenir des situations telles que les sacs PMC. Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Lorsque cela est susceptible de concourir au respect du paragraphe 1<sup>er</sup> et pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets font l'objet d'une collecte sélective et ne sont pas mélangés **dans le même contenant** à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes (...).* ».

**d) Art. 35, § 3**

Afin de rendre le texte plus lisible, le Pôle propose de revoir le texte comme suit : « *Le Gouvernement prend des mesures pour que les déchets qui ont été collectés sélectivement pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage en vertu de l'article 37, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, et de l'article 68 ne soient pas incinérés ou coïncinérés, à l'exception des déchets **résidus de tri ou de recyclage de ces déchets** issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés sélectivement pour lesquels l'incinération ou la coïncinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article 6.* »

**e) Art. 35, § 3**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle demande que la disposition, fruit de la transposition de la directive-cadre, fasse l'objet d'une interprétation dans le commentaire de l'article.

**2.3.3. Section 3. Dispositions particulières au réemploi et à la valorisation matière**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Les termes « recyclage de qualité élevée », repris de la directive déchets ainsi que dans l'arrêté « hiérarchie des déchets » en cours d'élaboration, méritent d'être définis sur base de critères objectifs.

**Art. 39, § 5**

Pour mieux comprendre la disposition, il y a lieu de préciser sur qui ou sur quoi porte le « *il décrit* ».

**2.3.4. Section 4. Dispositions particulières à l'élimination**

**a) Art. 46**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Cette disposition ne peut s'envisager qu'après une analyse de cycle de vie et une analyse technicoéconomique, de façon à limiter ces interdictions aux déchets qui sont effectivement recyclables non seulement au plan technique, mais aussi au plan économique. Par ailleurs, le Pôle s'interroge sur :
  - le contrôle et les sanctions (afin d'éviter notamment la cacophonie comme en Flandre) ;
  - la possibilité pour l'exploitant de vérifier ces dispositions pour les déchets en mélange ;
  - l'opportunité de limiter à l'incinération reconnue comme opération d'élimination.Le Pôle souligne par ailleurs que cette interdiction est liée au contrôle de la qualité et à la responsabilité du tri.

[Nouveau commentaire]

- Compte tenu du fait que l'essentiel des activités des incinérateurs est la valorisation énergétique et non l'élimination, le texte doit être revu comme suit :  
« *Le Gouvernement détermine les types de déchets dont l'incinération et la coïncinération est interdite :  
1° sans prétraitement ; ou  
2° en raison du fait qu'ils sont susceptibles d'être valorisés **recyclés**.* »



**b) Art. 47, 2°**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le Pôle estime que cette habilitation est trop large. Les subsides à l'incinération ont déjà été supprimés.
- Accepter « d'autres instruments et mesures appropriés » ne peut se concevoir sans au préalable évaluer leurs impacts budgétaires.

**2.3.5. Section 6. Responsabilité de la gestion des déchets**

**Art. 51, § 3, alinéa 2**

- La disposition est peu compréhensible et montre clairement qu'il y a confusion entre dépôt clandestin et déchet sauvage, notamment dans le lien qui est fait avec le permis d'environnement.
- Comme demandé supra, le Pôle demande des définitions claires pour « dépôts clandestins » et « déchets sauvages », et de revoir le texte sur cette base.

**2.4. Chapitre 4. Dispositions particulières à certains types de déchets, aux services d'intérêt économique général, aux transferts et au registre et documents de traçabilité en matière de déchets**

---

**2.4.1. Section 1<sup>re</sup>. Habilitations générales au Gouvernement**

**a) Art. 52, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°**

- Cet article prévoit que « *Pour chaque type ou sous-type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut réglementer l'établissement de systèmes de consigne ou de prime de retour.* ». Or, comme relevé dans l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°59.771/4 du 21 septembre 2016 sur l'avant-projet d'ordonnance bruxelloise réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et modifiant certaines législations annexes – qui contenait une disposition semblable - , « *les producteurs visés sont la plupart du temps actifs dans les trois Régions et ces produits, lorsqu'ils seront en fin de vie, ne se retrouveront pas toujours nécessairement sur le même territoire que celui sur lequel ils ont été mis sur le marché. Le système de consigne s'accompagne de surcroît de l'introduction d'exigences dans le domaine de l'étiquetage qui s'appliquent uniquement à des produits sur le marché dans la Région où le système de consigne est applicable. Il en résulte que des biens qui sont produits ou importés dans une Région où le système de consigne ne s'applique pas, ne peuvent pas être purement et simplement mis sur le marché dans la Région qui a instauré un tel système* ».

Cette critique est valable ici et montre les limites des compétences des Régions dès lors que les produits sont mis sur le marché belge et circulent ensuite dans les trois Régions.

Un système de consigne au niveau wallon seul est donc impraticable.

- Enfin, il y a lieu de définir « prime de retour ».

**b) Art. 52, § 2, d)**

Concernant le point 4°, le Pôle estime que la notion de coûts économiques disproportionnés doit être mise en perspective du gain environnemental. De plus, il s'interroge sur l'évaluation de la notion de coûts disproportionnés.

**2.4.2. Section 2. Dispositions particulières à certains types de déchets**

**2.4.2.a) Sous-section 1re. Déchets dangereux**

**Article 56, 4°**

- Cet article habilite le Gouvernement à considérer des déchets comme dangereux « dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tel sur la liste de déchets dangereux, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe 1<sup>ère</sup>. »
- Or, l'annexe 1<sup>ère</sup> mentionne des propriétés mais aussi des concentrations.
- Il y a dès lors lieu de compléter la disposition en mentionnant : « ... **dans des concentrations supérieures aux valeurs seuil mentionnées dans ladite annexe.** »

**2.4.2.b) Sous-section 2. Déchets ménagers**

**a) Art. 57, § 1<sup>er</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle se demande si le service minimum restera comme celui qui est défini par l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ou si son contenu évoluera. Que va devenir cet arrêté ?
- Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *La collecte des déchets ménagers est une mission de service public **et constitue un service d'intérêt économique général.*** ».

En effet, le commentaire en suivi des avis se limite à dire qu'il coule de source que la collecte des déchets ménagers est une activité de type régalién. Or, la législation européenne en matière de concurrence va plus loin et se base précisément sur la notion de service d'intérêt économique général pour délimiter ce qui relève du libre marché de ce qui peut y être soustrait. La notion de « mission de service public » reprise dans le décret pour la collecte des déchets ménagers pourrait donc ne pas suffire à elle seule pour empêcher une contestation devant les juridictions de la compétence exclusive des personnes morales de droit public.

**b) Art. 57, § 3, 3°**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

Estimant que la clause contractuelle est trop limitative, le Pôle demande de revoir le texte comme suit : « ~~Toute clause contractuelle~~ **Tout acte ou contrat passé ou conclu dérogeant au présent alinéa est nul de plein droit.** »

**c) Art. 57, § 4**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

Le Pôle demande de compléter le texte comme suit : « *Le Gouvernement peut arrêter les modalités procédurales de la demande d'autorisation communale visée au paragraphe 3. **La procédure de demande de l'autorisation visée au paragraphe 3 comporte, le cas échéant, une demande d'avis à l'association de communes à laquelle la commune a confié le service de collecte des déchets ménagers.*** »

**d) Art. 57, § 5, 6°**

La définition lacunaire de déchets assimilés prise par le projet de décret induit de la confusion et brouille la ligne de délimitation des compétences entre personnes morales de droit public et secteur privé. Il y a lieu d'y remédier.

**e) Art. 57, § 6**

- Cet article précise ce qui suit : « *La commune privilégie les conteneurs de collecte réutilisables pour la collecte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, pour celle des déchets de papiers-cartons.* »
- Dans le respect de l'autonomie communale, il y a lieu que le terme « privilégie » n'entraîne pas une obligation de conteneuriser les collectes d'ordures ménagères brutes et les papiers/cartons.

**f) Art. 57/2**

- Cet article prévoit ce qui suit : « *Afin d'accompagner la transition vers un ou plusieurs des objectifs visés à l'article Art. 2 ou en cas de perturbations du coût-vérité liées à des circonstances imprévisibles, graves et exceptionnelles, le Gouvernement peut réglementer l'octroi de subventions ou de toute autre mesure de soutien visant à compenser certaines des mesures sociales en matière de déchets déterminées par les communes.* »
- Le Pôle estime que cette disposition est trop vague. Dans la mesure où elle peut avoir un impact pour les déchets ménagers soumis à l'obligation de reprise, une concertation avec les organismes de gestion est nécessaire.

**g) Art. 61**

- Cet article précise ce qui suit : « *La commune transmet annuellement à l'administration dans les délais et selon les modalités définies par le Gouvernement :*
  - 1° *les mesures prises en vertu de l'article Art. 59 ; et*
  - 2° *les coûts réels (voir commentaire 1 ci-dessous) de gestion des déchets, calculés le cas échéant sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes sur la base d'un modèle défini par le Gouvernement (voir commentaire 2 ci-dessous).**L'administration instaure et tient à jour :*
  - 1° *un observatoire de la tarification communale comparant notamment le taux de couverture du coût-vérité sur la base des budgets et des comptes clôturés (voir commentaire 3 ci-dessous) ; et*
  - 2° *un observatoire des mesures sociales et des coûts techniques de la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés.* »
- Le Pôle émet les 3 commentaires qui suivent.
  - (1) Telle qu'écrite, il semblerait que la vérification du respect du taux de couverture du coût-vérité va dorénavant devoir se faire sur les coûts et non les budgets. Pour le Pôle, cela doit se faire sur base des budgets.
  - (2) Dans les discussions autour de la modélisation des coûts techniques de gestion des déchets, il n'a jamais été question de demander aux intercommunales de descendre jusqu'au niveau communal dans la description de ces coûts. De plus, les coûts communaux totaux comportent des postes de dépenses qui relèvent de la seule commune, et pas de l'intercommunale. Il doit donc revenir aux seules communes de calculer les coûts réels.
  - (3) Vu la volatilité de certains prix et de certains marchés, il faut prévoir la possibilité pour la commune d'expliquer les écarts constatés entre les budgets et les comptes ; et l'administration devra motiver spécialement pourquoi elle s'écarte de ces justifications en cas de sanction pour non-respect du taux de couverture.

**h) Art. 62, § 1<sup>er</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

En lien avec les propositions de l'article 57, le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *La commune impute la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux titulaires du droit visé à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, en ce compris aux titulaires de l'autorisation délivrée sur base de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup> bis, alinéa 3, et leur envoie l'avertissement extrait de rôle reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts.* ».

**i) Art. 63, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle estime que la formulation est trop large et posent les deux questions suivantes :
  - Quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière ?
  - Quels sont les objectifs poursuivis ?
- En effet, la directive-cadre ne demande pas de réglementer de manière aussi large. De plus, il y a un risque d'atteinte à l'autonomie communale ; on impose à la commune une obligation de résultat, à savoir mettre à disposition de tout citoyen un service minimum de gestion des déchets, tout en se réservant la possibilité d'être très interventionniste dans la définition des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

**j) Art. 63, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

Le Pôle demande de supprimer la dernière phrase relative à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 vu que cette collecte sélective séparée pour les déchets dangereux est déjà d'application depuis de très nombreuses années en Wallonie.

**k) Art. 63, § 2, 2<sup>o</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle souligne le risque d'atteinte à l'autonomie communale. Il demande que les intentions du Gouvernement à ce sujet soient précisées.
- En effet, le document de suivi des avis mentionne que la remarque serait hors sujet. Il n'en reste pas moins que l'exposé des motifs ne fait que décrire la portée de cette disposition, sans en expliquer la motivation, et que c'est bien cet arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, dont le fondement décretal se situe précisément ici, qui permet d'imposer aux communes toute une série d'obligations de moyens.

**l) Art. 63, § 2, 3<sup>o</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle estime que les habilitations données au Gouvernement dans cet article sont fort larges et notamment l'harmonisation des services visés au 1<sup>o</sup>, a) et/ou b), entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets. Cette habilitation :
  - est fondée sur un critère peu pertinent et imprécis. L'utilisation commune d'une seule installation (ex. : biométhanisation) peut-elle justifier d'harmoniser l'ensemble des services ?
  - se heurte au principe d'autonomie communale. Chaque commune demeure libre, dans le respect du service minimum, de choisir ses modalités de collecte et les services complémentaires prestés.

- Le commentaire en suivi de notre premier avis mentionne que le projet de décret a été modifié pour tenir compte de cette remarque en insérant la possibilité de préciser quel type de déchet est visé (et qu'il s'agirait alors de n'harmoniser que les services liés au type de déchets déterminé). Pour le Pôle, cela n'enlève rien à la possibilité qu'aurait le Gouvernement d'imposer une harmonisation en méconnaissant les impacts négatifs sur les finances locales.

***m) Art. 63, § 2***

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le Pôle estime qu'il serait opportun, en lien avec le plan des infrastructures, que la Wallonie encourage la coopération entre les exploitants d'outils de traitement.
- Sur cette base, il propose d'ajouter un 7° : « ***Etablir une coopération entre les outils de traitement, dans le respect des règles de concurrence.*** ».

***n) Art. 64, § 1<sup>er</sup>, 2°***

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le Pôle s'oppose à une imposition aux communes de leur structure de tarification.  
Il revient aux communes de déterminer, sur base de leurs spécificités, l'importance de la part fixe et de la part variable. La détermination de la part fixe et de la part variable de la taxe relative aux déchets ménagers doit atteindre un subtil équilibre entre effet incitatif à la prévention et au tri et couverture des coûts fixes qui sont indépendants des quantités de déchets collectés. Cet équilibre varie en fonction des services offerts mais également en fonction des spécificités territoriales.  
De plus, le Pôle rappelle que le coût de la gestion des déchets ménagers est constitué à 70 % par des charges fixes, donc si l'on diminue trop le forfait sur le service minimum, il y a un risque de faire peser le financement global des coûts par un nombre de plus en plus petit de contributeurs, lesquels risquent d'être tentés de commettre des incivilités.
- Le commentaire en suivi de notre premier avis précise que ce débat devra avoir lieu au niveau de l'adoption du futur arrêté d'exécution. Avec une habilitation ainsi formulée, rien n'empêcherait le Gouvernement d'imposer des modes de tarification bien déterminés, des proportions entre parts fixes/variables bien déterminées, etc.

***o) Art. 64, § 2***

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle s'interroge sur le point 2° :

- Ne vaudrait-il mieux pas continuer à fixer cette fourchette dans un AGW ? Ce qui permettrait aussi d'augmenter la souplesse (90/110 %, système de moyenne glissante ...).
- La couverture du coût-vérité ne serait donc que subsidiaire à défaut d'une autre structure de tarification imposée par le Gouvernement ?
- Actuellement, le respect du taux de couverture du coût-vérité s'opère au niveau du budget. Le Pôle s'oppose à une vérification sur base des comptes, compte tenu de la volatilité de certains facteurs de coûts (renouvellement de marchés avec envol des prix, surcoûts inattendus par exemple dûs au Covid-19).

#### 2.4.2.c) Sous-section 3. Déchets professionnels

##### a) Art. 66

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le projet de décret doit prévoir des dispositions en cas de non-respect de l'article.

##### b) Art. 66, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> « lesdites opérations font l'objet d'une comptabilité analytique permettant de distinguer : ... »

- L'accord COPIDEC-UVCW-DENUO ne prévoyait pas la transposition en norme juridique du recours à la comptabilité analytique mais ce qui suit :
  - « les parties conviennent de la mise en place, là où elle n'existerait pas encore, d'une comptabilité analytique selon le phasage ci-après :
    - à court terme : les parties se satisferont d'une garantie donnée par le réviseur d'entreprise de l'absence d'affectation de subsides publics à la couverture de coûts de collecte ou de traitement de déchets non-ménagers ;
    - à moyen terme : une comptabilité analytique spécifique sera instaurée.
  - le phasage ci-dessus sera mis en œuvre comme suit :
    - moyennant un planning réaliste, le placement de puces de pesage sur les conteneurs commerciaux mis à disposition de producteurs non-ménagers présents dans les communes qui appliquent déjà la tarification au poids pour leurs ménages dans les communes qui passent de la collecte en sacs à la collecte en conteneurs : l'équipement précité progressera au fur et à mesure du passage des communes à ce nouveau mode de collecte ;
    - dans les communes où les collectes en sacs seront maintenues :
      - une généralisation des dispositifs de pesage sur les camions concernés constituerait un investissement disproportionné. En effet dans ces communes, la quantité des déchets non-ménagers collectés est marginale par rapport à celle des déchets ménagers ;
      - dans ce cas de figure, une conversion en poids des volumes collectés constituera une méthode de quantification suffisamment fiable et réaliste des déchets ménagers et non-ménagers, et propre à garantir la couverture économiquement correcte des postes de coûts de gestion des déchets, dès lors que :
        - ✓ elle tiendra compte du nombre de levées et du volume de conteneurs vidangés ;
        - ✓ à ce volume collecté sera appliqué un facteur de conversion volume/poids approchant au plus près ce dernier, en se basant sur un échantillonnage représentatif (sur base des conteneurs réellement équipés de puce), et répété périodiquement pour tenir compte de l'évolution des gisements. »
- Or, aucune disposition transitoire n'est prévue dans le décret pour l'entrée en vigueur de cette obligation de comptabilité analytique. Il faut à tout le moins que les acteurs concernés disposent du temps nécessaire pour implémenter ce volet de l'accord dans leurs pratiques, et ce en concertation avec DENUO au travers de la commission de concertation prévue par l'accord, qui n'a pas encore été mise sur pied, essentiellement par manque de temps (crise Covid, inondations...). Il est donc proposé d'insérer dans les dispositions transitoires du décret un article prévoyant que le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>. Cette date sera fixée sur base de l'avancement des travaux de la commission de concertation précitée.

#### 2.4.2.d) Sous-section 4. Huiles usagées

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le titre de la sous-section 4 doit être complété comme suit : « Huiles usagées non-alimentaires ».

#### **2.4.2.e) Sous-section 5. Biodéchets**

##### **a) Art. 68**

Avec cette disposition, le Pôle se demande s'il sera encore possible de collecter des biodéchets avec leur emballage qui seront ensuite séparés dans une installation professionnelle ; d'autant que cela se fait régulièrement et que c'est plus efficace tant au niveau économique qu'environnemental.

##### **b) Art. 69**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Cet article transpose la directive-cadre de manière plus large puisque celle-ci se limite aux déchets alimentaires tandis que cet article s'applique au gaspillage alimentaire. Le projet de décret devrait limiter l'ensemble de ces mesures aux déchets alimentaires comme prévu dans cette directive.
- Le paragraphe 2 relève d'un commentaire d'article et non d'une disposition du projet de décret.

[Nouveau commentaire]

- La hiérarchie devrait être plus claire : d'abord l'alimentation humaine, ensuite l'alimentation animale et enfin la transformation en produits non alimentaires.

#### **2.4.3. Section 2 > 4. Registre et document de traçabilité**

##### **a) Art. 74 et 75**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle s'inquiète de l'impact de l'application de ces articles sur la collecte organisée par AgriRecover. Actuellement, les attestations délivrées par AgriRecover, qui identifient la fraction « dangereuse » (emballage souillé par un produit classé dangereux) de la fraction « non dangereuse » (emballage rincé), sont suffisantes en matière de registre et de traçabilité. Le Pôle estime que cette situation doit perdurer, sans obligation supplémentaire ni registre électronique pour les détenteurs de ce type de déchets.

##### **b) Art. 74, § 2, 1°**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le Pôle s'interroge sur la possibilité de faire figurer au registre des déchets la quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue du réemploi.
  - Comment conviendra-t-il de comptabiliser une opération consistant par exemple à utiliser une ou plusieurs pièces issues d'une ou plusieurs machines pour réparer au final une ou plusieurs machines ?
  - Quels documents pourront utilement attester de ces éléments ?

D'autant que les entreprises agréées pour le réemploi opèrent déjà un rapportage dans le cadre de cet agrément.

- Il conviendra de déterminer des règles claires, de ne pas alourdir la charge administrative qui pèse sur les entreprises et de se baser sur les données existantes.

c) **Art. 74, § 2, 4<sup>o</sup>, b)**

- Cette disposition prévoit que le registre mentionne : « *selon l'opération ou les opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination subies par les déchets : b) lorsque lesdits déchets sont éliminés, la qualité et la nature des produits, des matières ou des déchets, subsistant ou résultants de l'opération ou des opérations d'élimination* ».
- S'agissant d'élimination, cette disposition a-t-elle du sens ?

## 2.5. Chapitre 5. Permis d'environnement ,et déclaration d'établissement de classe 3 en matière de déchets

---

### 2.5.1. Section 1<sup>re</sup>. Dispositions générales

a) **Art. 77, § 2, 4<sup>o</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- Le texte prévoit que les conditions sectorielles déterminent la « *méthode à utiliser pour chaque type d'opération* ».
- Pour le Pôle, les conditions sectorielles doivent se limiter à des objectifs de résultats et non de moyens. Le texte doit être revu en ce sens.

b) **Art. 79 à 83**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle s'interroge sur la nécessité de centrer les dispositions particulières sur trois types d'installations spécifiques de traitement et demande qu'une réflexion soit effectuée pour faire correspondre le projet de décret à la réalité actuelle en matière d'installation classée.

### 2.5.2. Section 2. Dispositions particulières aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets

**Art. 79**

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Pour rappel, la volonté européenne en fixant le seuil d'efficacité énergétique n'était pas d'interdire l'exploitation des unités ne respectant pas ce dernier mais bien d'éviter les importations dans ces installations qualifiées alors d'élimination. Le texte va beaucoup plus loin en interdisant l'exploitation d'unité d'incinération qualifiée d'élimination. Le Pôle demande que ce point soit revu (par exemple, le risque de perte du permis suite à des pannes de turbine).

## 2.6. Chapitre 6. Agréments et enregistrements

---

### 2.6.1. Section 1<sup>re</sup>. Dispositions générales

a) **Art. 86**

- Pour le Pôle, des investissements importants ne peuvent être justifiés s'il n'est pas possible de garantir le recyclage de déchets sur plus de 5 ans aux investisseurs.



- Il est essentiel de développer l'attractivité de la Région wallonne en matière d'investissements dans une période où des investissements conséquents sont nécessaires dans une vision de neutralité carbone. Le Pôle propose alors de passer de 5 ans à, au minimum, la validité du permis, le cas échéant.
- Par ailleurs, vu la complexité de la législation environnementale, le § 2 devrait être nuancé pour viser des infractions ayant causé des dommages environnementaux.

**b) Art.88, § 1<sup>er</sup>**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le retrait d'agrément n'est pas acceptable dans le cas où l'organisme de gestion n'atteint pas ses obligations de résultat comme mentionné à l'article 102 alors qu'il a pris toutes les mesures nécessaires. Cette mesure ne poursuit pas le but environnemental escompté.

Avant le retrait, une procédure « pré-décisionnelle » s'impose (par exemple, l'organisme de gestion doit pouvoir être en mesure d'introduire un plan d'action/de rectification et de présenter les raisons pour lesquelles il ne peut pas respecter les dispositions). Par ailleurs, si retrait ou suspension il y a, cette décision, comme toute décision administrative, doit être motivée.

- Le Pôle est opposé à l'alinéa 3 de cette disposition qui vise à empêcher les organismes de gestion à exercer leurs activités pendant une durée de maximum 3 ans après le retrait de leur agrément. Dans ce cas de figure inacceptable, des dizaines de milliers de points de collecte ne pourront plus être desservis par les organismes de gestion alors que les citoyens continueront à y apporter leurs déchets. Une telle situation serait dommageable pour l'environnement et la santé humaine ainsi que pour l'ensemble des secteurs et emplois concernés mais également pour l'image de la Région. Cette disposition mettrait en difficulté des milliers d'entreprises (affiliées) qui du jour au lendemain perdraient la possibilité de satisfaire à leur REP de manière collective : d'un point de vue pratique, l'option des plans stratégiques individuels pour ces milliers d'entreprises n'est réaliste ni pour ces entreprises, ni pour la Région (qui doit approuver l'ensemble de ces plans). Il semble évident qu'une telle condition assortissant un retrait d'agrément doit être motivée et devra à tout le moins être suspendue en cas de recours de l'organisme de gestion contre cette décision (à prévoir explicitement).

## **2.6.2. Section 2. Dispositions relatives aux agréments**

### **2.6.2.a) Sous-section 1re. Dispositions communes à tous les agréments**

**a) Art. 95/2, § 1, 1<sup>o</sup>**

Ceci constitue un doublon avec les garanties financières qui sont déjà imposées dans les permis d'environnement.

**b) Art. 98**

- Cette disposition prévoit que le titulaire d'agrément peut introduire une nouvelle demande uniquement 120 jours avant l'expiration de la durée de son agrément ; ce qui laisse à penser que ce ne peut être ni 119, 122, 123 jours.
- Pour des raisons pratiques évidentes, il y a lieu de revoir la disposition afin que toute demande puisse être introduite pas uniquement un seul jour.

**2.6.2.b) Sous-section 2. Dispositions particulières à l'agrément des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, et des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets dangereux**

**a) Art. 100, § 1<sup>er</sup>**

Le Pôle demande que soit étudiée la possibilité, pour les établissements soumis à permis d'environnement, de coupler celui-ci et l'agrément, dans un souci de simplification administrative.

**b) Art. 102**

- Le texte précise ce qui suit : « *Tout titulaire d'agrément (...) informe le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités et des coûts détaillés de la gestion ainsi que de la destination des déchets.* »
- Cette disposition doit être revue pour qu'elle puisse rencontrer d'une part, l'obligation pour le producteur professionnel de déchets dangereux d'assurer sa responsabilité jusqu'à l'élimination, et d'autre part, être réalisable sur le terrain, sans complication inutile.

A titre d'exemple, ces obligations paraissent disproportionnées et risquent de constituer un frein à la collecte des frigos pour la préparation en vue de la réutilisation, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis. Dans ce cas précis, il conviendrait ainsi de prévoir une exception pour leurs collectes à domicile par les entreprises d'économie sociale. Il s'agit de collectes ponctuelles, sur appel et non récurrentes, par unité.

- Il faut par ailleurs noter qu'il n'est pas toujours possible de détailler les coûts.

**2.6.2.c) Sous-section 5. Dispositions particulières à l'agrément des activités des entreprises d'économie sociale active en matière de déchets**

**Art. 105**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- La notion de service d'intérêt économique général doit également être reconnue pour les services publics assurant le même service de gestion de déchets ménagers.
- Il y a lieu de compléter les dispositions en visant également la préparation en vue du réemploi puisque les activités des entreprises concernent à la fois des opérations sur des biens et sur des déchets.
- Le commentaire en suivi de notre avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture estime que cette remarque n'était pas pertinente, en arguant du fait que les services d'intérêt économiques généraux n'ont pas d'emblée la capacité de lever l'impôt. Le Pôle estime que cette justification est sans rapport avec l'objet de la demande et renvoie aussi vers sa remarque sur l'article 57.

**2.6.3. Section 3. Dispositions relatives aux enregistrements**

**2.6.3.a) Sous-section 1re. Dispositions communes à tous les enregistrements**

**Art. 111.**

Même commentaire qu'à l'article 98.

**2.6.3.b) Sous-section 2. Dispositions particulières à l'enregistrement des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets non dangereux**

**a) Art. 113, § 1**

- Pour le Pôle, un établissement soumis à permis d'environnement ne devrait pas être soumis en plus à enregistrement ou agrément.
- Le Pôle demande d'envisager de coupler les procédures.

**b) Art. 114**

Même commentaire qu'à l'article 102.

**3. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.1. Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions administratives et pénales**

**3.1.1. Section 2. Commission d'avis sur les recours administratifs en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits**

**Art. 196/2, § 1<sup>er</sup>**

- Cet article met en place une Commission d'avis sur les recours administratifs en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.
- Cet article étant lié au Titre 2 – Responsabilité élargie des producteurs, le Pôle renvoie à son commentaire général 1.2.

**3.1.2. Section 4. Dispositions pénales**

**Article 200**

- L'article 200 frappe de sanction pénale (de huit jours à trois ans d'emprisonnement) ou administrative (amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros) le manquement à certaines dispositions. Notamment, pour celui qui ne respecte pas :
  - les conditions figurant dans son agrément, sans préciser le caractère fondamental des conditions (additionnelles) particulièrement visées ;
  - une obligation d'atteindre un ou plusieurs objectifs de collecte, de réemploi ou de valorisation, de recyclage, alors qu'il n'en a forcément pas la maîtrise totale et que l'atteinte des objectifs est dépendante de la collaboration des tiers (remise des déchets par les utilisateurs ou les opérateurs, respect des processus et rendement de recyclage par les centres de traitement) ;
  - l'obligation de n'exercer aucune activité opérationnelle de gestion des déchets couverts par un régime de responsabilité élargie des producteurs, que ce soit directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, alors que des directives européennes l'impose au contraire ;
  - l'interdiction d'exécuter les obligations prévues au présent titre au nom et pour le compte des producteurs de produits visés par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits sans être préalablement titulaire d'un agrément délivré pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné, le cas échéant sur recours administratif, au détriment de la protection de l'environnement et de la santé ;

- les limites chiffrées (en ce qui concerne la constitution des réserves) et les mesures applicables en cas de leur dépassement, alors que l'organisme de gestion n'en a pas non plus la maîtrise totale vu les évolutions volatiles de la mise sur le marché des produits (recettes) ainsi que les fluctuations des prix des matières premières (recettes/coûts).
- Pour le Pôle, ces dispositions sont disproportionnées et s'appliquent de manière indifférenciée et vont à l'encontre de l'objectif environnemental. Il y a donc lieu de les revoir.

### **3.2. Chapitre-3. Dispositions finales**

---

#### **3.2.1. Section-3. Dispositions modificatives et abrogatoires**

##### **3.2.1.a) Sous-section 2. Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

###### **a) Art. 216**

- Cette disposition permet à quiconque d'appliquer d'initiative le « présent chapitre ».
- Vu les informations demandées dans la demande de plan de réhabilitation (cf. Art. 221 visant le nouvel article 1<sup>er</sup> /6), cela impliquerait-il que « quiconque » puisse pénétrer sur un terrain privé ? Sans l'accord du propriétaire ?

###### **b) Art. 227.**

- Cet article précise les 14 objets de la SPAQuE. Il faut relever que c'est un ajout majeur qui intervient après l'adoption en deuxième lecture du texte et que toutes les instances consultées sur la première lecture n'ont plus la possibilité de se prononcer officiellement sur la disposition. Ce qui est regrettable.
- Le Pôle constate que les missions actuelles de la SPAQuE sont fortement élargies et émet les commentaires qui suivent.
  - Concernant l'objet 1, et plus précisément « la planification » :
    - le Pôle ne comprend pas la volonté régionale de confier à la SPAQuE la planification d'outils de gestion des déchets. Il faut relever également que cette disposition n'a absolument pas été concertée avec le secteur ;
    - la planification des outils de gestion relève des acteurs publics (pour les déchets municipaux) et privés (pour les déchets industriels en partenariat ou non) qui s'inscrivent dans le cadre posé par la Région (PWD-R et instruments législatifs et réglementaires qui sont adoptés pour le mettre en oeuvre). Quelle est la valeur ajoutée de la SPAQuE en la matière et quelle est son expérience en la matière ?
    - le parc d'installations existantes et projetées doit-il être revu alors qu'il permet d'atteindre, et souvent même, de dépasser les objectifs qualitatifs et quantitatifs (en matière de collecte, de recyclage, de valorisation énergétique, et d'élimination) fixés par l'Europe et par la Région ?
    - de même, la SPAQuE permettrait-elle de développer de nouvelles filières ou de baisser les coûts ?
    - il ne faut pas oublier que l'essentiel des investissements dans les outils de gestion des déchets municipaux et la quasi-totalité des frais d'exploitation sont à charge des personnes morales de droit privé et des communes associées. Respecter l'autonomie décisionnelle des acteurs qui supportent les coûts nous semble élémentaire ;
    - enfin, le Pôle s'interroge sur les compétences résiduelles du Département des sols et des déchets du SPW.
  - Concernant les objets 2° (propreté publique), 6° (énergie), 7° (climat) et 8° (biodiversité), le Pôle estime que ces missions élargissent de manière très importante les compétences de la SPAQuE alors qu'elles sont traitées par d'autres administrations et organisations en Wallonie. L'élargissement des compétences de la SPAQuE sur ces points n'est ni opportun, ni justifié ;

- Concernant les objets 9° à 14°, le Pôle estime que la SPAQuE ne doit traiter que les missions en liens avec le sol, puisqu'il s'agit de son expertise propre.

**c) Article 231, 2°, a)**

Les mots « ou gérés » doivent être supprimés. (cf. commentaires sous définition de « déchets sauvages »).

**3.2.1.b) Sous-section 7. Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**

**Art. 238**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

Le fait de prévoir une infraction pour les pollutions non intentionnelles du sol paraît excessive lorsqu'on considère que l'auteur de la pollution sera déjà tenu à une coûteuse procédure de dépollution (s'il est désigné par l'administration).

**3.2.1.c) Sous-section 4. Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes**

**Art. 235**

[Confirmation de l'avis sur la 1<sup>ère</sup> lecture]

- Le Pôle s'oppose à cette augmentation de la taxe car, avant d'utiliser l'outil de la taxation qui va créer une nouvelle charge pour les ménages et les entreprises, il y a d'autres mécanismes qui pourraient être envisagés pour renforcer l'échelle de Lansink.
- Par ailleurs, le Pôle souligne que le Gouvernement a subventionné une unité-pilote de traitement de déchets de plâtre. En Flandre, pareille installation bénéficie d'une exonération de la taxe de mise en CET des refus de tri. Les pistes de valorisation de ces résidus ne fourniront pas de solution à court terme. La compétitivité de l'unité wallonne est mise à mal par cette différence de traitement. Le Pôle demande l'application d'un taux réduit pour les résidus provenant des installations de valorisation de déchets de plâtre.
- Qu'en est-t-il de la volonté du Département du Sol et des Déchets (SPW) de réformer/simplifier le régime subsidiaire (régime dit du « collecteur ») en ne désignant, comme en Flandre, qu'un seul redevable (celui qui décide de la destination) ? Ce Département avait entamé toute une réflexion. Le Pôle demande que cette modification soit prise en compte dans ce projet de décret.

**3.2.2. Section 4. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

**a) Art. 242, § 5**

Le Pôle estime que si les contrats respectent toutes les dispositions du projet, une reconduction tacite doit être possible (ex. : bulles à textile).

b) **Art. 244**

- Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret le dixième jour après sa publication au Moniteur belge.
- Si ce décret devait entrer en vigueur, il faut impérativement prévoir des mesures transitoires complémentaires pour assurer la continuité des activités opérationnelles des organismes de gestion en Région wallonne (non limitées à la collecte des déchets ménagers) et couvrir les délais nécessaires en vue de l'obtention, le cas échéant, d'un agrément, considérant également le maintien des conventions environnementales.

#### 4. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ANNEXES

##### 4.1. Annexe 2. Opérations de valorisation

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

- La disposition relative à l'opération « R 1 » ne concerne-t-elle pas les professionnels ?
- Dans la disposition relative à l'opération « R 3 », il est question de « ...valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage. ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Si le CO<sub>2</sub>, produit par exemple par pyrolyse, est récupéré pour produire des composés chimiques, il s'agit d'une opération de recyclage. Est-ce vraiment la volonté ?

[Nouveau commentaire]

- Concernant l'opération « R 5 » : il est essentiel de préciser que cette liste n'est pas exhaustive. Le Pôle suggère donc de compléter le texte comme suit : « L'opération « R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » comprend **entre autres** la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation. »

##### 4.2. Annexe 1<sup>ère</sup>. Propriétés rendant les déchets dangereux

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

###### « Ecotoxique »

En 2017, le critère d'écotoxicité HP<sub>14</sub> a été introduit par le règlement 2017/997. Ce critère HP<sub>14</sub> est évalué soit par calcul (ce qui est traduit ici), soit par bio-test (ce qui manque ici). Plusieurs états ont adopté des protocoles de biotest car, dans le cas contraire, de nombreux déchets (mâchefers ou déchets stabilisés ne résistent pas au calcul de composition).

Le règlement (UE) 2017/997 du Conseil prévoit ceci à ce sujet : « Il convient, lorsqu'il est procédé à un essai pour déterminer si un déchet possède la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique », d'appliquer les méthodes adéquates établies dans le règlement (CE) no 440/2008 de la Commission (2) ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international. La décision 2000/532/CE prévoit que, lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée à la fois au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à l'annexe III de la directive-cadre « déchets », ce sont les résultats de l'essai qui doivent primer. L'article 12 du règlement (CE) no 1272/2008, notamment son point b) et les méthodes de son application, devraient être pris en considération. Il convient que la Commission encourage l'échange de bonnes pratiques à l'égard de méthodes d'essai à utiliser pour l'évaluation de substances en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique » en vue de leur harmonisation éventuelle. »

Le Pôle demande donc d'ajouter au projet de décret : « **La propriété « écotoxique » HP<sub>14</sub> d'un déchet peut être évaluée sur base d'autres critères, notamment la détermination de la toxicité aiguë des lixiviats du test NBN-EN 12457-2 vis-à-vis des daphnies** ».

#### **4.3. Annexe 5. Exemples de mesures de prévention de déchets visées à l'article Art. 19**

---

Le Pôle propose de compléter le point 16 comme suit : « *Incitation à réemployer, à **préparer en vue du réemploi** ou à réparer (...).* »

#### **4.4. Annexe 6. Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'art. 5, § 3 (art. 4, § 3 de la directive-cadre « déchets »)**

---

[Confirmation de l'avis sur la 1ère lecture]

Le Pôle constate que c'est la transposition de la directive, ni plus, ni moins. Ne serait-il pas opportun de mettre également en avant des mesures stimulantes ?